



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Délégation ministérielle aux outre mer**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1924771S

Instruction technique

DGPE/DMOM/2019-619

16/08/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Aide de minimis agricole pour les éleveurs de Mayotte.

Destinataires d'exécution

DAAF

Résumé : La présente instruction a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2019.

Textes de référence : Règlement(UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 14/08/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit "de minimis entreprises".

Table des matières

<u>1. Définition de l'aide et des bénéficiaires.....</u>	<u>2</u>
<u>2. Conditions générales d'accès à l'aide.....</u>	<u>2</u>
<u>3. Cadre communautaire de minimis agricole.....</u>	<u>3</u>
<u>4. Montant de l'aide et enveloppe.....</u>	<u>3</u>
<u>5. Gestion administrative de l'aide.....</u>	<u>4</u>
<u>5.1. Préparation et constitution du dossier de demande.....</u>	<u>4</u>
<u>5.2. Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF.....</u>	<u>5</u>
<u>5.3. Paiement des dossiers.....</u>	<u>5</u>
<u>5.4. Contrôles.....</u>	<u>5</u>
<u>6. Cas de force majeure.....</u>	<u>5</u>

PRÉAMBULE

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France.

L'objectif de l'aide de minimis est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

1. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide de minimis agricole à destination des éleveurs de bovins de Mayotte est mise en place au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié dit « règlement de minimis agricole ».

Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins. Elle est reconduite pour 2019.

Le MAA désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique pour l'instruction des demandes.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les éleveurs de bovins opérant à Mayotte et :

- détenant **à la date de la demande** un effectif minimum de 3 femelles reproductrices (âgées d'au moins 8 mois) de l'espèce bovine ;
- conservant les bovins éligibles sur l'exploitation durant 6 mois consécutifs à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande ;
- respectant la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;
- adhérents d'une structure collective d'élevage créée avant le 01/01/2014 ;

- disposant d'un numéro SIREN¹ actif avant le paiement de l'aide ;
- ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2018 (ou de la campagne 2019 pour les primo-déclarants) pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
- dont le cheptel a fait l'objet d'au moins une mise-bas au cours des 18 mois précédant le dépôt de la demande ;
- affiliés, à la date du dépôt de la demande, à la MSA comme chef d'exploitation, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.

Les bénéficiaires doivent s'engager à maintenir leur adhésion pour l'année 2019 à la structure collective d'élevage désignée dans la demande d'aide. Le non respect de cet engagement a pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente instruction, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite de l'exploitant.

Les bénéficiaires de la majoration insémination artificielle s'engagent à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents.

3. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS AGRICOLE

Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013

La présente aide « de minimis agricole » s'applique aux entreprises agricoles, actives dans la production primaire de produits agricoles.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime de minimis agricole aux structures de production agricole primaire, n'excède pas **20 000 €** par entreprise unique bénéficiaire (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 20 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

4. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles. Elle est constituée d'une base forfaitaire et d'une majoration pour les éleveurs réalisant des inséminations artificielles (IA).

Le montant de l'aide de base est fixé de façon forfaitaire selon le cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Une majoration est versée aux éleveurs qui réalisent ou font réaliser les IA sur leurs troupeaux. Le montant de cette majoration est de 75 € par insémination réalisée au

¹ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 15 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 15 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014).

cours des 18 mois précédant la date du dépôt de la demande d'aide, sur les femelles éligibles à l'aide forfaitaire de base. Le montant de la majoration est plafonné en fonction du cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Les éleveurs ayant bénéficié de la majoration IA au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/DMOM/2017-370 ou IT n° NOR AGRT1826550J) ne peuvent pas prétendre à une majoration IA au titre de la présente instruction pour les mêmes inséminations.

Le tableau ci-après indique le montant forfaitaire et le plafond de la majoration IA :

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide de base	Plafond de la majoration IA
3 à 4	500 €	75 €
De 5 à 7	1200 €	150 €
De 8 à 10	2 500 €	225 €
11 à 13	3600 €	300 €
14 à 16	4600 €	375 €
17 à 19	4800 €	450 €
À partir de 20	5000 €	525 €

Le montant indicatif de l'enveloppe destinée à cette opération est de 200 000 € et pourra être revu selon les besoins.

5. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide sont opérées par la DAAF. Les crédits nécessaires au paiement de l'aide lui sont délégués.

5.1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les demandes doivent être déposées à la DAAF au plus tard le 30 septembre 2019.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (voir annexe 1) qui, dûment rempli, devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- attestation d'adhésion 2019 du producteur à la structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure, valable à la date de dépôt de la demande ;
- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 et 2 bis) ;
- RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC).

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- attestation par la DAAF des déclarations de surface effectuées en 2018 par les demandeurs d'aide *de minimis* ou effectuées en 2019 pour les primo-déclarants 2019 effectuant leur déclaration de surface avant la date limite de dépôt des dossiers fixée par la présente instruction technique ;
- extrait de la BDNI valable à la date du dépôt de la demande d'aide, tamponné et signé par la DAAF ;
- le cas échéant, document validé par la DAAF attestant du mouvement des animaux ;
- copie des notifications de mise bas transmises à la CAPAM ou à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide ;
- le cas échéant, les rapports des contrôles sur place ou documentaires.

Pour les demandes de majoration IA, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :

- cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
- cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

5.2 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et le respect des plafonds de minimis. La DAAF procède ensuite à l'instruction des dossiers et à tous les contrôles nécessaires : complétude, situation MSA (affiliation comme chef d'exploitation, à jour de ses cotisations) ou CSSM (demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public), vérification que les IA n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/DMOM/2017-370 ou IT n° NOR AGRT1826550J) et respect des différents plafonds de minimis.

5.3 Paiement des dossiers

Après instruction des dossiers, la DAAF se charge de la transmission des données nécessaires au paiement à la DRFIP.

Après paiement des aides, la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide. Conformément à ce que prévoit le règlement de minimis agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

5.4 Contrôles

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF

Le contrôle de l'engagement de maintenir son adhésion sera assuré de façon documentaire sur la totalité des dossiers par la DAAF en sollicitant directement la structure collective pour obtenir la liste de ses adhérents en 2019.

6. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (UE) n°1306/2013 indique dans son article 2 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Valérie METRICH-HECQUET

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie être affilié à la MSA ou la CSSM dans les conditions prévues par l'instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle aux éleveurs de bovins de Mayotte ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je m'engage à :

*** détenir le cheptel de bovins femelles reproductrices pendant au moins 6 mois consécutifs à partir du lendemain de la date de dépôt de la demande d'aide**

*** maintenir mon adhésion pour l'année 2019 à la structure collective d'élevage dénommée :**

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de la présente demande. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- * Attestation d'adhésion à une structure collective d'élevage signée du Président ou du gérant de ladite structure
- * Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* (annexes 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- * RIB

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant fait réaliser leurs IA par un prestataire :

- * Copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois
- * Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant réalisé leurs IA en propre :

- * Copie des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois
- * Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

ANNEXE 2 Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 2015 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

* J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)

* J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.

1

Attention : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Date et signature

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de 200 000€ en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de 30 000€ en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 2 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide de minimis agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 2 bis

(page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par :

les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de minimis.

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de minimis entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise			Total (D) = €

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche			Total (E) = €

2

Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

ANNEXE 2 bis (page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « de minimis » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) + (F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

³ Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).